

CONDITIONS GENERALES

Gîtes de la Buissonnière

Article 1 : Ce contrat de location saisonnière est réservé à l'usage exclusif de la location des gîtes de la Buissonnière

Article 2 : Durée du séjour : le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 : Conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte du montant indiqué sur le contrat et un exemplaire de ce dernier signé avant la date indiquée sur le contrat.

Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location est conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.

Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 4 : annulation par le locataire :

- a) annulation avant l'arrivée dans les lieux :
Si annulation 15 jours avant l'arrivée, l'acompte reste acquis au propriétaire.
- b) si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 : Annulation par le propriétaire : Le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées,

Article 6 : Arrivée-Départ : Le locataire doit se présenter le jour précisé et l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire. Le départ doit se faire à l'heure indiquée sur le contrat.

Article 7 : Règlement du solde : Le solde de la location est versé 30 jours avant l'arrivée.

Article 8 : Etat des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location.

Le ménage de fin de séjour obligatoire à 60 euros est à régler sur place.

Article 9 : Dépôt de garantie ou caution : A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le contrat est demandé par le propriétaire.

Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 10 : Utilisation des lieux : le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire un usage conformément à la destination des lieux.

Article 11 : Capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil ; le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires.

Article 12 : Animaux : Le présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué.

Il est nécessaire de signaler à la réservation la présence de votre animal de compagnie.

Article 13 : Assurance : le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Un certificat de villégiature est demandé avec le contrat.

Article 14 : Nuisances sonores : les gîtes de la Buissonnière sont mis à disposition pour des séjours de détente et de convivialité. Il est indispensable de respecter le calme des lieux et de ne pas importuner les voisins avec des nuisances sonores.

Il n'est pas permis d'installer des enceintes puissantes en extérieur. Aucun bruit ne doit par sa durée et son intensité ou sa répétition porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans un lieu public ou privé.

Article 15 : Préau de la piscine : le préau de la piscine est un espace de détente et de repos et ne doit pas être utilisé pour prendre les repas. Il est possible de s'installer sous le préau du ping pong ou devant les terrasses des gîtes du bas. Les goûters sont tolérés.